



CHAPTER 135

CHAPITRE 135

Crown Debts Act

Loi sur les créances de la Couronne

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of “public money”, “debt due the Crown”
2	Power of Attorney General to bring action
3	Procedure
4	Date from which action binds lands of debtor
5	Costs
6	Power to make rules and orders
7	Appointment of receiver
8	Duties of receiver
9	Default by receiver
10	When person deemed to have received public money
11	Courts in which Crown may proceed with action
12	Saving of existing Crown remedies

1	Définition de « fonds publics » et de « créance de la Couronne »
2	Pouvoir du procureur général d’intenter des poursuites
3	Procédure
4	Biens-fonds grevés au jour de la passation du contrat
5	Dépens
6	Pouvoir de prendre des règles et des ordonnances
7	Nomination du receveur
8	Fonctions du receveur
9	Défaut du receveur
10	Personne réputée avoir encaissé des fonds publics
11	Tribunaux compétents pour connaître des recours de la Couronne
12	Maintien des recours existants ouverts à la Couronne

Definition of “public money”, “debt due the Crown”

1 In this Act, “public money”, “debt due the Crown” or words of similar import include all money belonging to the Province, and all demands due the Province arising from any source.

R.S.1973, c.C-37, s.1.

Power of Attorney General to bring action

2 The Attorney General may proceed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick at the suit of the Queen against a Crown debtor for the recovery of a debt or demand due the Crown.

R.S.1973, c.C-37, s.2; 1979, c.41, s.33; 1981, c.6, s.1.

Procedure

3 The proceedings in an action under section 2 and for the enforcement of a judgment following from the action shall be as nearly as possible the same as in an action between subject and subject in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.C-37, s.3; 1979, c.41, s.33.

Date from which action binds lands of debtor

4 No *scire facias* is necessary to establish a Crown debt under this Act, but the lands of the debtor are bound in the case of specialties from the date of it, which date shall be set out in the pleadings and judgment, and in the case of simple contract debts from the time of signing the judgment.

R.S.1973, c.C-37, s.4.

Costs

5(1) In legal proceedings instituted by or on behalf of the Queen against any person in respect of lands, tenements or hereditaments, or of goods or chattels belonging or accruing to the Crown, or in respect of any sum of money due the Crown, the proceeds of which, or the rents or profits of which lands, tenements and hereditaments, shall belong to or form part of the public revenue of the Province, costs shall be awarded to Her Majesty when judgment is given for the Crown in the same manner and under the same provisions as apply in proceedings between subject and subject; and the costs shall be paid to

Définition de « fonds publics » et de « créance de la Couronne »

1 Dans la présente loi, « fonds publics », « créance de la Couronne » ou des expressions ayant un sens analogue s’entendent de toutes les sommes d’argent appartenant à la province ainsi que toutes les réclamations qu’elle a, quelle qu’en soit l’origine.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 1.

Pouvoir du procureur général d’intenter des poursuites

2 Le procureur général peut, à la diligence de la Reine, poursuivre devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un débiteur de la Couronne en recouvrement d’une créance ou d’une réclamation de la Couronne.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 2; 1979, ch. 41, art. 33; 1981, ch. 6, art. 1.

Procédure

3 Une poursuite engagée en application de l’article 2 ainsi qu’une action visant à obtenir l’exécution d’un jugement y faisant suite sont autant que possible les mêmes qu’une poursuite entre particuliers intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 3; 1979, ch. 41, art. 33.

Biens-fonds grevés au jour de la passation du contrat

4 Nul bref de *scire facias* n’est nécessaire pour faire reconnaître une créance de la Couronne en application de la présente loi, mais les biens-fonds du débiteur sont liés, dans le cas de contrats formalistes, à compter de la date de ces contrats, qui doit être indiquée dans les plaidoiries et dans le jugement et, dans le cas de dettes de simples contrats, à compter de la signature du jugement.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 4.

Dépens

5(1) Dans une poursuite engagée par la Reine ou en son nom contre une personne relativement à des biens-fonds ou à leurs dépendances, à des biens personnels appartenant ou revenant à la Couronne ou à une somme d’argent due à la Couronne, le produit de ces différents éléments ou les loyers ou profits de ces biens-fonds et de leurs dépendances sont acquis aux recettes publiques de la province ou en font partie. Les dépens sont adjugés à Sa Majesté lorsque le jugement est rendu en faveur de la Couronne de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que dans une poursuite entre particuliers. Ces dépens sont

the Minister of Finance and become part of the Consolidated Fund.

5(2) If in a proceeding referred to in subsection (1) judgment is given against the Crown, the defendant is entitled to costs in the same manner as in proceedings between subject and subject; and the costs, when taxed, shall be paid by warrant on the treasury.

R.S.1973, c.C-37, s.5.

Power to make rules and orders

6(1) The judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make rules and orders for regulating the pleadings and practice in informations, actions, and other proceedings by the Crown as they think proper, in order to assimilate the pleadings and practice as nearly as possible to the practice and proceedings in actions between subject and subject.

6(2) The procedure in actions between subjects applies except when it is altered by any rules made under subsection (1).

R.S.1973, c.C-37, s.6; 1979, c.41, s.33; 1983, c.8, s.8.

Appointment of receiver

7 The Lieutenant-Governor in Council may appoint fit persons to receive debts due the Crown when transmitted to them for collection, which persons shall execute bonds to the Queen with security to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-37, s.7.

Duties of receiver

8 A receiver appointed under section 7 shall with all diligence collect debts due the Crown and pay all money collected to the Minister of Finance, retaining for the receiver's services the commission, in addition to costs of proceedings necessarily paid or incurred by the receiver, not exceeding the rate of \$10 on every \$100 the receiver may collect, that may be allowed by the Lieutenant-Governor in Council, but not to exceed in any one year the sum of \$400.

R.S.1973, c.C-37, s.8.

payés au ministre des Finances et font partie du Fonds consolidé.

5(2) Si, au cours d'une poursuite visée au paragraphe (1), le jugement est rendu contre la Couronne, le défendeur a droit au paiement des dépens de la même manière que dans une poursuite entre particuliers. Ces dépens, lorsqu'ils ont été taxés, sont payés par mandat tiré sur le trésor.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 5.

Pouvoir de prendre des règles et des ordonnances

6(1) Les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, en ce qui concerne les plaidoiries et la pratique en matière de dénonciations, d'actions et d'autres poursuites auxquelles la Couronne a recours, prendre les règles et les ordonnances qu'ils estiment opportunes pour adapter autant que possible les plaidoiries et la pratique à la pratique et à la procédure suivies dans les actions entre particuliers.

6(2) La procédure suivie dans les actions entre particuliers s'applique sauf dans les cas où des règles prises en application du paragraphe (1) y dérogent.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 6; 1979, ch. 41, art. 33; 1983, ch. 8, art. 8.

Nomination du receveur

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes appropriées qui seront chargées d'encaisser les créances de la Couronne lorsqu'elles leur sont transmises pour recouvrement. Ces personnes passent un acte de cautionnement en faveur de la Reine pour un montant que le lieutenant-gouverneur en conseil estime satisfaisant.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 7.

Fonctions du receveur

8 Un receveur nommé en application de l'article 7 recouvre, avec toute la diligence voulue, les créances de la Couronne et verse la totalité des sommes recouvrées au ministre des Finances en retenant, en plus des frais de procédure qu'il a dû acquitter ou exposer, la commission, d'un montant maximal de 10 \$ par tranche de 100 \$ recouvrée, que peut lui accorder le lieutenant-gouverneur en conseil, sans toutefois que le montant total de la commission puisse dépasser 400 \$ au cours d'une année.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 8.

Default by receiver

9 When it appears clearly by the accounts kept by or in the office of a person employed in the collection or management of the revenue, or in accounting for it, or by the person's written acknowledgement, that the person has by virtue of the person's office or employment received public money amounting to a sum certain that the person has neglected or refused to pay over to the officer duly appointed to receive the money, and in the manner and at the time lawfully appointed, then, on affidavit of the facts by an officer cognizant of them and authorized by the Lieutenant-Governor in Council, made before a judge of any court having jurisdiction in civil matters to the amount of the sum, the judge shall cause to be issued against and for the sale and seizure of the goods and chattels, lands and tenements of the person in default, the writ or writs as might have issued out of that court on a judgment recovered against that person in the ordinary way in favour of Her Majesty for the same sum, and the writ or writs shall be executed by the sheriff or other proper officer; and the sum with lawful interest on it from the time the judge causes the writ or writs to be issued until the sums are paid shall be levied under them, with costs, and all further proceedings shall be had as if the judgment had been actually obtained.

R.S.1973, c.C-37, s.9.

When person deemed to have received public money

10 If a person receives public money to be applied to a specific purpose, and does not apply it within the time or in the manner provided by law, or if a person, having held any public office, ceases to hold that office and has in the person's hands public money received by that person as the officer to be applied to a specific purpose to which the person has not applied it, that person shall be deemed to have received the public money for the Crown and may be notified by the Minister of Finance to pay the money to the Minister of Finance and the money may be recovered from that person as a debt due the Crown, and an equal sum may in the meantime be applied to the purpose to which the money ought to have been applied.

R.S.1973, c.C-37, s.10.

Courts in which Crown may proceed with action

11 Despite any of the above provisions, the Attorney General, Crown officer or receiver may proceed for the

Défaut du receveur

9 Lorsqu'il ressort clairement soit des comptes tenus au bureau d'une personne chargée de recouvrer ou d'administrer des recettes ou tenus par cette personne, soit de la reddition de comptes, soit d'une reconnaissance écrite de sa main que cette personne a reçu, de par ses fonctions ou son emploi, des fonds publics constituant une somme certaine qu'elle a négligé ou refusé de remettre au fonctionnaire dûment nommé pour les encaisser et ce, tant de la manière qu'à la date régulièrement fixée, le juge d'un tribunal dont la compétence en matière civile couvre cette demande peut, sur affidavit portant sur les faits souscrit devant lui par un fonctionnaire qui a connaissance des faits et qui y a été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, faire délivrer, à l'encontre des biens personnels et des biens-fonds et de leurs dépendances de la personne défailtante et en vue de leur saisie et vente, les brefs qui auraient pu être décernés par ce tribunal à la suite d'un jugement obtenu par la voie normale contre cette personne en faveur de Sa Majesté pour une somme identique. Ces brefs sont exécutés par le shérif ou par toute autre personne compétente. Cette somme, augmentée des intérêts légaux calculés à partir de la date à laquelle le juge a fait délivrer les brefs jusqu'à la date à laquelle elle est réglée, est prélevée en vertu de ces brefs avec les frais de son prélèvement et toutes les autres procédures ont lieu comme si le jugement dont il est question plus haut avait été effectivement obtenu.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 9.

Personne réputée avoir encaissé des fonds publics

10 Si une personne encaisse des fonds publics qui doivent recevoir une affectation déterminée mais ne leur donne pas cette affectation dans le délai ou de la manière prévue par la loi ou si une personne cesse d'occuper une fonction publique au titre de laquelle elle a reçu des fonds publics qu'elle a entre ses mains et qui devaient recevoir une affectation déterminée mais qu'elle ne leur a pas donnée, cette personne est réputée avoir encaissé ces fonds publics pour le compte de la Couronne et le ministre des Finances peut l'aviser qu'elle doit lui payer ces fonds publics qui peuvent être recouverts auprès d'elle comme s'il s'agissait d'une créance de la Couronne. Une somme d'un montant égal peut, dans l'intervalle, être affectée à l'objet auquel ces fonds devaient l'être.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 10.

Tribunaux compétents pour connaître des recours de la Couronne

11 Malgré les dispositions qui précèdent, le procureur général, un fonctionnaire de la Couronne ou un receveur

recovery of any debt due the Crown in any court having jurisdiction in civil matters.

R.S.1973, c.C-37, s.11; 1979, c.41, s.33; 1981, c.6, s.1.

Saving of existing Crown remedies

12 Nothing in this Act affects any other remedy that the Crown has by virtue of any other law for recovering or enforcing the payment or delivery of public money or property belonging to the Crown in possession of any person.

R.S.1973, c.C-37, s.12.

peuvent poursuivre le recouvrement d'une créance de la Couronne devant tout tribunal ayant compétence en matière civile.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 11; 1979, ch. 41, art. 33; 1981, ch. 6, art. 1.

Maintien des recours existants ouverts à la Couronne

12 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte aux autres recours ouverts à la Couronne par une autre loi pour recouvrer des fonds publics ou des biens qui lui appartiennent et qu'une personne a en sa possession ou pour en obtenir le paiement ou la remise.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 12.